

PATRIMOINE

Faire le tri dans ses vieux contrats d'assurance peu rentables doit se faire en considération de la période fiscale durant laquelle ils ont été souscrits. Les points clés à vérifier et les bonnes stratégies pour un arbitrage gagnant.

Que faire des fonds euros ?

Arnaud Lelong
alelong@lesechos.fr

Avec le mouvement général d'érosion des rendements, les différences de rendements entre les fonds en euros des contrats deviennent de plus en plus frappantes. D'un côté, les bons élèves ont affiché pour 2014 une performance largement supérieure à 3 % et, de l'autre, les mauvais dont les taux de rendement ont été inférieurs à 2 %. Au vu de ces résultats, certains épargnants peuvent légitimement se demander si ce n'est pas le moment de changer de contrat ou d'en souscrire un nouveau. Car le nombre de contrats d'assurance-vie que l'on peut détenir n'est pas limité. Un tri est donc nécessaire, mais attention aux mauvaises surprises. Clôturer un contrat peu rentable mais souscrit durant l'âge d'or de l'assurance-vie, lorsque ce placement bénéficiait d'avantages fiscaux nettement plus importants que ceux d'aujourd'hui risque de vous faire sortir d'un petit paradis fiscal. Et, une fois la décision prise, il ne sera plus possible de revenir en arrière.

● LES CONTRATS SOUSCRITS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 1983

Avantages. Si le but est de piocher dans son épargne pour obtenir des compléments de revenus, les contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1983 se révèlent particulièrement intéressants : ils ne supportent aucun impôt sur le revenu lors des retraits. Dans ce cas de figure, c'est la date d'ouverture du contrat qui

compte et non la date de versement des primes. Pour l'épargnant, cela veut dire qu'il peut puiser et reverser sur le contrat sans modifier la fiscalité applicable.

Inconvénients. « Le calcul des prélèvements sociaux peut se révéler compliqué et seules les compagnies d'assurances disposant d'un service informatique particulièrement performant sont en mesure de donner une évaluation précise au souscripteur », prévient Marie Damourette, responsable de l'ingénierie patrimoniale chez Cogefi. Il faut également signaler que, en termes de performance financière, ces contrats très anciens ne sont plus commercialisés par l'assureur et font souvent l'objet d'une revalorisation au plancher.

● LES CONTRATS SOUSCRITS AVANT LE 20 NOVEMBRE 1991

Avantages. Si l'objectif de l'épargnant est de transmettre un capital au meilleur coût fiscal, il a tout intérêt à conserver un contrat souscrit avant le 20 novembre 1991. En effet, dans ce cas précis, la fiscalité est particulièrement attrayante, puisque les bénéficiaires recevront un capital en franchise de droits de succession sans limite de montant. Cet avantage successoral sans équivalent ne bénéficie toutefois qu'aux primes versées avant le 13 octobre 1998. Si le contrat a fait l'objet de versements depuis cette date, il reste toutefois intéressant de le

Arbitrer d'un contrat à l'autre

Pour optimiser les arbitrages

d'un contrat vers l'autre, il est nécessaire de faire jouer à plein les abattements en cas de retrait au-delà de 8 ans. Ils se renouvellent chaque année. Mieux vaut donc effectuer les rachats sur plusieurs années. Si l'épargnant décide de les réinvestir sur des UC dans son nouveau contrat, il pourra lisser leur prix d'achat en amortissant les fluctuations de marché.

conserver. « Ce type de contrat peut être une enveloppe de transmission particulièrement précieuse si le souscripteur a plus de 70 ans, car il n'est pas pénalisé par la réduction des avantages successoraux applicables à cet âge », précise Marie Damourette.

Autrement dit au lieu de l'abattement réduit de 30.500 euros, l'épargnant âgé de plus de 70 ans continue de profiter de l'abattement de 152.000 euros par bénéficiaire.

Inconvénients. A l'instar des contrats souscrits avant 1983, beaucoup de contrats datant des années 1990 sont restés monosupport. Il est possible que la revalorisation financière ne soit pas concurrentielle. Pour améliorer la rentabilité on peut opter pour un transfert Fourgous, le contrat en euros est transformé en contrat multisupport sans perte d'antériorité fiscale. Toutefois pour que la transformation soit valide, le souscripteur est obligé de panacher son capital au minimum sur 20 % de supports boursiers, qui n'offrent aucune garantie en capital. De plus, l'épargnant ne peut transformer son contrat qu'au sein de la même compagnie d'assurances.



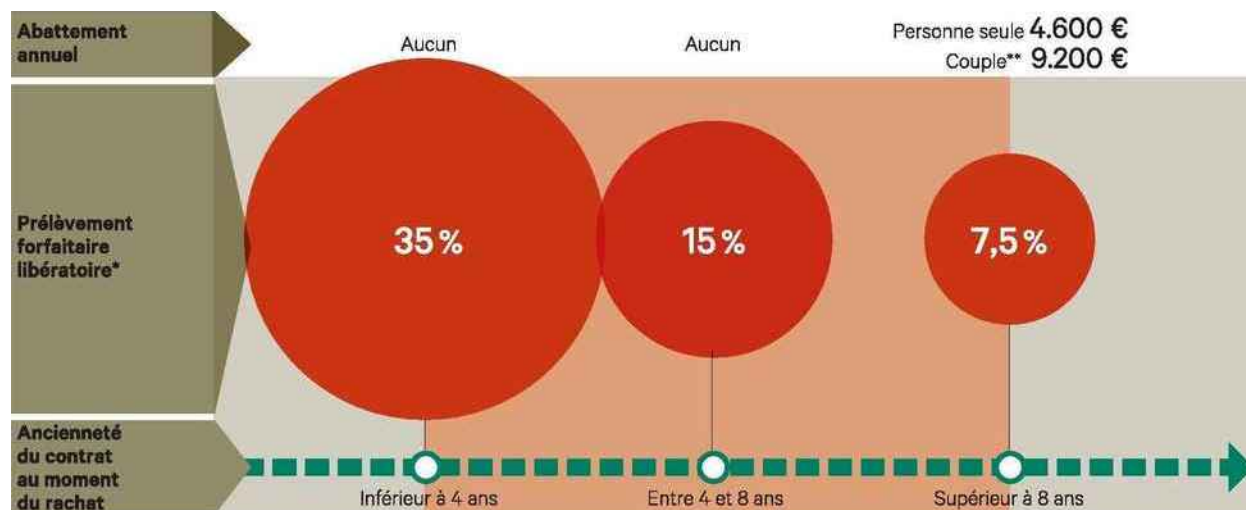
● LES CONTRATS SOUSCRITS APRÈS LE 13 OCTOBRE 1998

Avantages. Sur le plan successoral, les contrats échappent aux droits de succession tant que le montant transmis n'excède pas 152.500 euros. Passé ce seuil, une taxe forfaitaire de 20 % s'applique jusqu'à 700.000 euros, elle monte à 31,25 % au-delà. Pour un épargnant qui a moins de 70 ans, clôturer un contrat de ce type parce qu'il est devenu moins rentable n'est pas pénalisant dans la mesure où la règle fiscale n'est pas conditionnée

par une durée de détention.

Inconvénients. « Toutefois, lorsque l'on envisage la clôture d'un contrat, en plus de réfléchir à l'aspect successoral, il faut envisager les incidences en cas de rachats. En effet, la souscription d'un nouveau contrat implique de remettre les compteurs à zéro pour déterminer la fiscalité applicable, plus avantageuse au-delà de huit ans de détention du contrat. Un rachat important effectué durant les premières années peut se révéler pénalisant », explique Marie Damourette. Un inconvénient à relativiser si l'épargnant dispose d'un horizon de huit ans sans puiser dans son contrat. ■

Fiscalité des retraits sur une assurance-vie



* Hors prélèvements sociaux de 15,5 % depuis le 1^{er} juillet 2012. ** Soumis à imposition commune.

• LES ECHOS •